

2 NOVEMBRE 2022

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 18



RESPONSABILITÉ ÉLARGIE
DES PRODUCTEURS (REP)

À QUAND UN DISPOSITIF OPÉRATIONNEL ?



20^e ÉDITION DES COULISSES DU BÂTIMENT

MISSION RÉUSSIE !

PERFORMANCE DE L'ENTREPRISE

QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE UN COLLABORATEUR MOTIVÉ, IMPLIQUÉ OU ENGAGÉ ?



» ÉDITORIAL

**RESPONSABILITÉ ÉLARGIE
DES PRODUCTEURS (REP)**

À QUAND UN DISPOSITIF OPÉRATIONNEL ?

La responsabilité élargie des producteurs (REP) – éco-contribution appliquée aux déchets du bâtiment – va permettre de créer de nouveaux points de collecte, d'améliorer le recyclage des déchets du secteur et de mieux lutter contre les décharges sauvages. Encore faut-il se donner les moyens de réussir...

En novembre 2021, constatant que la REP n'était pas mûre, le gouvernement a annoncé son report au 1^{er} janvier 2023. La FFB a immédiatement alerté sur l'ampleur des travaux et l'importance de ne pas prendre de retard pour que tout soit opérationnel à la date prévue. Elle a demandé que les entreprises soient informées à temps des surcoûts générés, pour qu'elles puissent les intégrer dans leurs devis. Pas de problème, nous a-t-on répondu, les éco-organismes seront agréés au plus tard en avril et les barèmes connus dans la foulée.

Qu'en est-il aujourd'hui? Début octobre, la FFB a été avertie de l'agrément de plusieurs éco-organismes. Les barèmes rendus publics le 10 octobre laissent quant à eux planer de nombreuses questions, notamment sur leur mode de calcul (ils présentent des écarts importants). Les points de collecte conventionnés ne sont pas connus, pas plus que les règles de tri exigées pour une reprise gratuite.

Face à ces déséquilibres et incertitudes, la FFB enjoint le gouvernement de mettre rapidement en œuvre sur le terrain un système effectif et harmonisé. Elle demande que la structure chargée de coordonner les éco-organismes soit constituée sans attendre. Un dispositif aussi important pour le bâtiment que la REP doit être opérationnel avant qu'on appelle une éco-contribution!

En cette période compliquée de surcoûts multiples pour les entreprises – matériaux, énergie, RE 2020... –, la REP ajoute une couche insupportable d'incertitude pour l'établissement des devis, et d'anxiété pour les chefs d'entreprise.

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
» Les Couloirs du bâtiment	
Mission réussie pour la 20 ^e édition!	p. 05
■ SOCIAL	
» Prime de partage de la valeur	
Les conditions d'exonération des cotisations sont précisées	p. 06-07
» Limites d'exonération des frais de repas	
L'augmentation de 4 % est actée par arrêté	p. 07
» Arrêt de travail pour maladie ou accident	
L'indemnisation à la charge de l'employeur	p. 08
» Heures supplémentaires dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés	
Une déduction forfaitaire patronale prévue à 0,50 € par heure supplémentaire	p. 09
■ CONSTRUCTION • URBANISME	
» Permis de construire	
L'affichage en 10 questions	p. 10-11
■ MANAGEMENT	
» Performance de l'entreprise	
Quelle différence entre un collaborateur motivé, impliqué ou engagé?	p. 12
■ FISCALITÉ	
» Calendrier	
Que devez-vous faire en décembre?	p. 13
» Installation de pergolas	
Quel taux appliquer?	p. 13
» Cadeaux aux salariés	
Imposables ou non?	p. 14
» Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Exonération et réduction pour les artisans	p. 14
■ INDEX	
» Août 2022	p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 21 octobre 2022, 46^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 2 novembre 2022 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R.
Getty Images : BartekSzewczyk

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



PARLEMENT

LOI DE FINANCES 2023 : LA FFB OBTIENT PLUSIEURS MESURES

Texte important pour l'activité économique, la première partie du budget 2023 a été votée le 25 octobre à l'Assemblée nationale, avant son passage au Sénat. Cette première partie a fait l'objet d'un vote bloqué (le « 49.3 »), le gouvernement arbitrant les amendements retenus dans le texte final. La FFB s'était en particulier élevée contre des amendements portés par le rapporteur général du budget, le député du Gers Jean-René Cazeneuve, visant, d'une part, à anticiper la fin du dispositif d'investissement locatif Pinel au 31 décembre 2023 et, d'autre part, à raboter le prêt à taux zéro dans les zones rurales dès la fin de cette année. Dans une période où tant de nos concitoyens peinent à se loger et où l'accession à la propriété pâtit du durcissement des conditions d'accès au crédit, ces amendements apparaissaient totalement hors de propos. Les protestations fortes de la FFB

après des députés ont permis de stopper, à ce stade, ces évolutions nocives pour le logement neuf. En matière de rénovation énergétique, la FFB a obtenu le vote d'un amendement permettant de rétablir le crédit d'impôt

LES PROTESTATIONS FORTES DE LA FFB AUPRÈS DES DÉPUTÉS ONT PERMIS DE STOPPER, À CE STADE, CES ÉVOLUTIONS NOCIVES POUR LE LOGEMENT NEUF.

en faveur de la rénovation des locaux des TPE/PME. Ce crédit d'impôt institué fin 2020 avait été arrêté au bout de quelques mois, laissant peu d'entreprises

en bénéficier. Le texte adopté devrait permettre le maintien de ce crédit d'impôt jusque fin 2024. Enfin, autre mesure positive demandée de longue date par la FFB, le plafond du taux réduit d'IS de 15 %, appliqué aux TPE, a été relevé de 38 120 à 42 500 €. La FFB n'avait eu de cesse de faire remarquer aux pouvoirs publics que la suppression progressive de la CVAE concernait peu les artisans et qu'une autre mesure fiscale était attendue en leur faveur. En revanche, le texte arbitré par le gouvernement maintient la ponction de 300 millions d'euros sur le budget d'Action Logement, ce qui correspondrait à une moindre production de 26 000 logements. Le texte prévoit également la fin de la TVA à taux réduit pour les travaux induits réalisés à l'occasion d'une rénovation énergétique. Deux mesures préjudiciables pour l'activité que la FFB s'emploiera à dénoncer fortement lors de la suite des débats au Sénat. ■

GOVERNEMENT

CRISE DES CARBURANTS ET DE L'ÉNERGIE : OLIVIER SALLERON DEMANDE DES ACTES FORTS AU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

À la suite du blocage de plusieurs raffineries et des difficultés d'approvisionnement dans les stations d'essence, le ministre de l'Économie a réuni en urgence, le 13 octobre, plusieurs grandes organisations professionnelles, dont la FFB. Olivier Salleron a fait état de la situation critique dans plusieurs régions et des risques d'arrêt de certains chantiers. Il a demandé au ministre d'envisager la mobilisation des stocks stratégiques en faveur du BTP, la possibilité d'utiliser du carburant « rouge » et le recours au chômage partiel pour les salariés empêchés de

se rendre sur les chantiers. Mais au-delà du problème conjoncturel des carburants, dû à l'action de quelques groupes minoritaires, le président a surtout alerté une nouvelle fois Bruno Le Maire sur les dérapages insupportables du coût de l'énergie, qui hypothèquent toute l'activité construction. Le ministre a indiqué qu'une charte avait été signée entre les pouvoirs publics et les principaux fournisseurs d'énergie afin d'assurer des conditions de fourniture « dans un délai et à des prix raisonnables ». Il a insisté sur la nécessité de dénoncer auprès du ministère toutes les situations qui

s'écarteraient outrageusement de ces conditions de fourniture. La FFB, qui a établi un partenariat étroit entre ses services et la médiation aux entreprises, encourage tous les adhérents en difficulté à faire remonter, par le biais des fédérations locales, les dossiers qui exposent ces situations. L'action de la médiation aux entreprises permet de débloquent nombre de crispations avec des maîtres d'ouvrage ou des fournisseurs peu scrupuleux. Il y a urgence à agir avant que la situation ne devienne trop critique. La FFB est là pour ça ! ■

INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 2 ^e trimestre 2022	1135,5
Insee 2 ^e trimestre 2022	1966
IRL (indice de référence des loyers)	
3 ^e trimestre 2022	136,27
Variation annuelle	+ 3,5 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Août 2022	127,9
Variation annuelle	+ 7,9 %
Indice des prix à la consommation	
Septembre 2022	
Ensemble des ménages y compris tabac (- 0,6 % ; + 5,6 %)	112,74
Ensemble des ménages hors tabac (- 0,6 % ; + 5,7 %)	111,99
Indice général des salaires BTP	
Juin 2022	573,5
Variation annuelle	+ 1,8 %
SMIC horaire	
1 ^{er} août 2022	11,07 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2022	3 428 €
Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2022)	
Créances des professionnels	0,77 %
Créances des particuliers	3,15 %
€ster mensuel (remplace l'Eonia)	
Septembre 2022	+ 0,36 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Septembre 2022	+ 0,57 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
14 septembre 2022	1,25 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

› LES RUBANS DU PATRIMOINE

L'ÉDITION 2023 EST LANCÉE

Le concours « Les rubans du Patrimoine », organisé par la FFB¹, a pour but de récompenser des communes et intercommunalités ayant réalisé des opérations de restauration ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti.

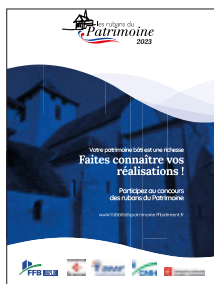
Les prix attribués illustrent la créativité et la ténacité des différents acteurs du projet. Ils promeuvent le dynamisme des communes et le savoir-faire des artisans et entrepreneurs du bâtiment, et celui de leurs compagnons.

L'édition 2023 est lancée. Pour concourir, les travaux, sur des édifices de plus de 50 ans, doivent être terminés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre prochain.

Les dossiers de candidature devront être déposés avant le 31 janvier 2023. ■

1. En partenariat avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, la Fédération nationale des Caisses d'Épargne, la Fondation du patrimoine et le Groupement français des entreprises de restauration de monuments historiques.

Entrepreneur ou artisan, vous avez réalisé des travaux sur le patrimoine bâti ? Faites connaître vos chantiers et valorisez votre savoir-faire. Incitez les maires et responsables d'intercommunalité à concourir !



Pour en savoir plus sur le concours « les rubans du Patrimoine », scannez ce code QR.

› LES ARTISANALES DE CHARTRES

LES ARTISANS DU BÂTIMENT PARTAGENT LEUR INQUIÉTUDE AVEC LA MINISTRE OLIVIA GRÉGOIRE

Les 28^{es} Artisanales de Chartres, qui ont eu lieu du 7 au 10 octobre, ont été l'occasion pour les représentants de la FFB d'échanger avec la ministre de l'Artisanat et des PME, sur le stand de la fédération d'Eure-et-Loir.

Le président Olivier Salleron et Philippe Plantin, président du conseil de l'artisanat de la FFB, ont ainsi pu, une nouvelle fois, après le salon Batimat, souligner les difficultés auxquelles les artisans sont confrontés, sans voir le bout du tunnel. Hausse du coût des matériaux, flambée du prix des énergies, pénurie de carburant,



ZFE... de quoi mettre à mal nombre de petites structures dans les mois à venir.

Ce fut également l'occasion pour Philippe Plantin de présenter, un an après les élections aux chambres de métiers et de l'artisanat, le bilan des actions Fiers d'être artisans aux partenaires réunis à Chartres. ■

› FAFCEA

LE TAUX DE PRISE EN CHARGE 2022 A ÉTÉ AJUSTÉ POUR LA VAE ET LE BILAN DE COMPÉTENCES

Les entreprises artisanales vont pouvoir bénéficier d'une participation financière renforcée du FAFCEA pour deux types de formation commencés au 1^{er} septembre. Cela concerne les dispositifs :

- validation des acquis de l'expérience (VAE) : une prise en charge plafonnée à 24 heures dans la limite d'un coût horaire de 50 € ;

- bilan de compétences : une prise en charge de 20 heures minimum et dans la limite de 2000 € (un bilan tous les cinq ans maximum par stagiaire). ■

Pour en savoir plus sur la prise en charge du FAFCEA, scannez ce code QR.



› CRISE DES CARBURANTS

« COUP DE GUEULE » DU PRÉSIDENT DE LA FFB SUR LES ONDES

Interrogé par les médias sur la répercussion de la crise des carburants dans le bâtiment, Olivier Salleron pousse un coup de gueule, en direct sur France Inter.

« Dans les régions qui sont les plus touchées, pour l'instant la région parisienne, l'Est et le Nord, c'est 40 % de notre activité qui est aujourd'hui ralentie. Les délais de chantier sont rallongés parce que nos gars ne peuvent pas aller sur les chantiers, nos livreurs ne peuvent pas nous alimenter... les chantiers sont bloqués. [...] »

À la Fédération Française du Bâtiment, on reçoit des coups de fil d'entrepreneurs et artisans désespérés parce qu'ils n'en voient pas la fin. Avec tout ce qui leur tombe dessus, tous les écueils qu'ils ont dû franchir depuis deux ans, le ras-le-bol était déjà là. Mais avec cette crise des carburants, c'est plus que la goutte d'eau qui fait déborder le jerrican, c'est bien plus que ça. Donc là, il faut agir. Et je vous dis, il y aura plusieurs milliers de chantiers touchés en milieu de semaine prochaine si rien n'est fait. Je sais que le gouvernement y travaille. Tant mieux. Aujourd'hui, il faut des résultats ! ■

Pour écouter le président de la FFB, scannez ce code QR.



Les Coulisses DU BÂTIMENT

LES COULISSES
DU BÂTIMENT

Mission réussie pour la 20^e édition !

Carton plein pour cette 20^e édition des Coulisses du bâtiment, qui s'est déroulée les 13 et 14 octobre partout en France. L'investissement des fédérations et de nos entreprises a permis, cette année, l'ouverture de plus de 250 chantiers, ateliers et CFA. Des milliers de jeunes ont pu découvrir tous les métiers du bâtiment, participer à des démonstrations et poser toutes leurs questions à des professionnels.



UN LIVE POUR SUSCITER DES VOCATIONS

Cette année, le live a pris la forme d'une émission pédagogique centrée sur les métiers du secteur en donnant une place importante aux jeunes. Il a permis de suivre des collégiens partis à la découverte de nos professions aux multiples facettes, de répondre à leurs nombreuses questions, mais aussi d'aller à la rencontre de jeunes apprentis et d'hommes et de femmes passionnés.



LES COULISSES EN CHIFFRES

- **69 500** participants cette année
- **+ de 250** chantiers et ateliers ouverts
- **19 000** élèves ont suivi le live sur YouTube



Vous avez raté le live ?

Le replay reste disponible sur la chaîne YouTube de la FFB.



Rendez-vous les 12 et 13 octobre 2023 pour célébrer les 20 ans des Coulisses du bâtiment !

> PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

LES CONDITIONS D'EXONÉRATION DES COTISATIONS SONT PRÉCISÉES

La prime de partage de la valeur permet aux entreprises qui le souhaitent de verser par salarié et par année civile jusqu'à 3 000 €, voire 6 000 €, exonérés de cotisations sous certaines conditions. Les modalités d'application ont été précisées, le 10 octobre, par l'Administration sur le site Internet du Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS).

La prime de partage de la valeur (PPV) peut-elle être versée à une partie seulement des salariés ?

Oui. Selon l'instruction, l'employeur peut choisir d'exclure une partie des salariés dont la rémunération est supérieure à un plafond. Il ne peut en revanche ni réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un certain niveau, ni exclure certains salariés sur la base d'un autre critère.

À quelle date les salariés doivent-ils être dans l'entreprise pour être éligibles à la prime ?

Sont éligibles les salariés liés par un contrat de travail :

- soit à la date de versement de la prime, cette date étant entendue comme la date de mise en paiement des salaires qui figure sur le bulletin de paie (date déclarée dans la rubrique S21 G00.50001 de la DSN) ;
- soit à la date de signature de la décision unilatérale (DUE) ou de dépôt de l'accord prévoyant les modalités de versement de la prime.

L'accord ou la DUE doit préciser la date d'appréciation de la présence des salariés qui est retenue parmi ces deux options uniquement.

Selon quels critères la prime peut-elle être modulée ?

L'employeur peut moduler le montant de la prime en fonction de critères fixés par la loi : rémunération, ancienneté, durée de présence effective dans l'entreprise, classification, durée de travail prévue au contrat.

Ces critères s'apprécient sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

La prime doit-elle être versée aux apprentis, stagiaires, mandataires sociaux, intérimaires ?

L'instruction répond par l'affirmative pour les apprentis, dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Les stagiaires peuvent bénéficier de la prime, mais les exonérations ne seront pas applicables. Pour les mandataires sociaux, la réponse diffère selon qu'ils sont ou non titulaires d'un contrat de travail. Enfin, les intérimaires doivent bénéficier de la prime dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice. Cette dernière doit communiquer à l'entreprise de travail temporaire (ETT) concernée un certain nombre d'éléments (décision unilatérale ou accord prévoyant l'attribution de la prime, identité des salariés intérimaires concernés, montant de la prime pour chacun d'eux, date de versement de la prime à ses propres salariés permanents).

Quelles sont les conditions de consultation du CSE et d'information des salariés dans le cas d'une décision unilatérale de l'employeur ?

En cas de DUE, l'employeur consulte le comité social et économique (CSE) s'il existe, selon les règles du droit commun avant le versement de la prime.

Les employeurs de moins de 11 salariés informent, par tout moyen, les salariés de leur décision de verser une prime.

Dans tous les cas, en l'absence de représentants du personnel, il est recommandé de remettre le texte de la DUE à chaque salarié contre décharge.

De façon générale, les employeurs peuvent avoir intérêt à faire connaître les termes de la DUE attestant des critères objectifs et conformes à la loi qui sont retenus.

Comment l'entreprise peut-elle bénéficier d'une exonération dans la limite de 6 000 € ?

La prime de partage de la valeur est exonérée de cotisations dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile. Cette limite peut être portée à 6 000 €, sous réserve que certaines conditions soient remplies (voir tableau ci-dessous).

La remise en cause *a posteriori*, par les autorités compétentes, de l'accord d'intéressement ou de participation volontaire pour non-respect des dispositions légales n'a pas d'impact sur l'exonération de la PPV.

NE PAS CONFONDRE PEPA (PRIME MACRON) ET PPV

Si les modalités d'application de la PEPA et de la PPV sont très proches, des différences existent.

Pour la PPV :

- pas de date limite de versement pour bénéficier des exonérations de cotisations ;
- une exonération de cotisations quelle que soit la rémunération des bénéficiaires ;
- une exonération d'impôt sur le revenu possible jusqu'au 31 décembre 2023, sous conditions de revenu ;
- une consultation obligatoire du CSE en cas de décision unilatérale de l'employeur.

Si l'employeur décide d'un montant de prime supérieur aux limites d'exonération qui lui sont applicables, la partie qui excède la limite d'exonération est soumise à cotisations sociales.

CONDITIONS D'EXONÉRATION DE LA PPV au-delà de 3 000 € et dans la limite de 6 000 €

	Entreprise de moins de 50 salariés	Entreprise de 50 salariés et plus
Obligation légale de mise en place d'un accord de participation	Non	Oui
Exonération si l'entreprise a valablement mis en œuvre ou conclu à la date de versement de la prime ou conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime...	un accord d'intéressement ou de participation volontaire	un accord d'intéressement

Lorsqu'une prime est versée en plusieurs échéances, les critères d'attribution de la prime peuvent-ils être définis différemment pour chacune de ces échéances ?

La prime peut être versée en plusieurs échéances sur l'année civile dans la limite d'un versement par trimestre.

En revanche, il s'agit bien d'une prime unique. Ainsi, l'accord ou la DUE devra définir les critères d'attribution applicables pour l'ensemble de la somme, qu'elle soit versée en une ou plusieurs fois.

La prime est-elle due aux salariés éligibles qui quittent l'entreprise avant le dernier versement de la prime ?

Un salarié qui quitte l'entreprise bénéficie du versement de l'intégralité de la prime, puisqu'il était éligible au moment de sa mise en place.

Le reliquat de la prime doit être versé avec le solde de tout compte. Dans ce cas particulier, l'employeur a la possibilité de ne pas suivre la temporalité prévue par l'accord ou la DUE.

La prime est-elle exonérée d'impôt sur le revenu ?

La prime est soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG/CRDS et au forfait social (entreprises de 250 salariés et plus).

Mais la loi prévoit de manière limitée une exception : les primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 aux salariés

ayant perçu une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC, au cours des 12 mois précédant leur versement, seront exonérées d'impôt sur le revenu, de CSG/CRDS et de forfait social.

L'instruction détaille les modalités de calcul de la valeur du SMIC. Pour une prime versée en septembre 2022, il faut prendre en compte les valeurs du SMIC applicables pour la période de septembre 2021 à août 2022 et la multiplier par trois pour déterminer le plafond (cf. tableau).

L'instruction précise également que pour les professions dont les congés sont pris en charge par des caisses de congés, comme c'est le cas dans le BTP, la rémunération annuelle brute à comparer au plafond de trois SMIC doit être majorée du coefficient 100/90, soit une majoration de 11,11 %.

Le versement de la prime doit-il figurer sur le bulletin de paie ?

Oui. Selon l'instruction, le versement doit obligatoirement apparaître sur une ligne (si possible spécifique en raison des exonérations associées) du bulletin de paie du mois du versement.

Le total net versé (salaire et prime) doit correspondre au total de la rémunération figurant sur le bulletin de paie. ■

> LIMITES D'EXONÉRATION DES FRAIS DE REPAS

L'AUGMENTATION DE 4 % EST ACTÉE PAR ARRÊTÉ

Depuis le 1^{er} septembre, une revalorisation des limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas était applicable, sans que l'arrêté soit publié. C'est désormais chose faite : l'augmentation est formellement établie à 4 %. Des régularisations en paie sont donc nécessaires pour les mois de septembre et d'octobre.

En raison de la publication tardive de l'arrêté confirmant le taux de revalorisation à 4 % des limites d'exonération des indemnités de repas, les entreprises devront probablement procéder à des régularisations pour les paies des périodes d'emploi des mois de septembre et d'octobre.

Repas

La limite d'exonération de l'indemnité de repas « panier » est portée à 9,90 € au lieu de 9,50 €. Celle du repas pris au restaurant, lors d'un déplacement professionnel, est quant à elle fixée à 20,20 € au lieu de 19,40 €.

Grand déplacement (en métropole)

Des régularisations en paie pour les périodes d'emploi des mois de septembre et d'octobre risquent d'être également nécessaires au titre de l'indemnité de repas dans le cadre de grands déplacements. La revalorisation est limitée à la seule indemnité de repas et ne modifie pas les valeurs applicables à l'hébergement. Ainsi, la limite d'exonération du repas, au titre d'un déplacement d'une durée de moins de trois mois, est fixée à 20,20 €.

Le plafond global de l'exonération au titre du grand déplacement est fixé à 71,80 € (20,20 € + 51,60 €) et à 89,70 € (20,20 € + 69,50 €) pour Paris et la petite couronne¹.

PUBLIER FIN OCTOBRE, UN TEXTE D'APPLICATION RÉTROACTIVE AU 1^{er} SEPTEMBRE... DE QUOI ALOURDIR UN PEU PLUS LA GESTION DES ENTREPRISES, SURTOUT LORSQUE LE PRINCIPE DE L'AUGMENTATION ET SON TAUX ÉTAIENT DÉJÀ FIXÉS PAR LA LOI MI-AOÛT !

LA FFB A SOULIGNÉ SA DÉSAPPROBATION À L'ADMINISTRATION.

Ce plafond d'exonération est réduit :

- de 15 % à partir du quatrième mois, soit 61,10 € (17,20 € + 43,90 €) et 76,30 € (17,20 € + 59,10 €) pour Paris et la petite couronne ;
- de 30 % entre deux et cinq ans, soit 50,20 € (14,10 € + 36,10 €) et 62,80 € (14,10 € + 48,70 €) pour Paris et la petite couronne. ■

1. Haut-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94).

DÉTERMINATION DU PLAFOND DE LA PRIME Valeurs du SMIC de septembre 2021 à août 2022			
Période	SMIC	* nb de mois	* 3
Septembre 2021	1554,58 €	× 1	58053,48 €
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2021	1589,47 €	× 3	
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2022	1603,12 €	× 4	
Du 1 ^{er} mai au 31 juillet 2022	1645,58 €	× 3	
Août 2022	1678,95 €	× 1	

ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT

L'INDEMNISATION À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

Les entreprises sont tenues d'indemniser les salariés pendant les premiers mois de leur arrêt pour accident ou maladie, sous certaines conditions. Les modalités de cette indemnisation, complémentaire à celle de la Sécurité sociale, sont fixées par les conventions collectives nationales (CCN) ouvriers, ETAM et cadres du bâtiment.

L'employeur peut choisir de transférer à un assureur son obligation conventionnelle d'indemnisation, en souscrivant un contrat auprès de celui-ci (garantie arrêt de travail de Pro BTP, par exemple).

	Ouvriers (articles VI.12 et suiv. CCN)	ETAM (article 6.5 CCN)	Cadres (article 5.3 CCN)
Délai de carence	<p>Maladie ou accident non professionnel: 3 jours¹</p> <p>Accident de trajet:</p> <ul style="list-style-type: none"> arrêt ≤ 30 jours: 3 jours; arrêt > 30 jours: 0 jour. <p>Accident du travail ou maladie professionnelle: 0 jour</p>	Pas de délai de carence	
Taux d'indemnisation	<p>Maladie ou accident non professionnel²: 100 % du 4^e au 48^e jour d'arrêt de travail, puis 75 % du 49^e au 90^e jour inclus</p> <p>Accident de trajet²:</p> <ul style="list-style-type: none"> arrêt ≤ 30 jours: 100 % du 4^e au 30^e jour inclus d'arrêt de travail; arrêt > 30 jours: 100 % du 1^{er} au 90^e jour inclus d'arrêt de travail. <p>Accident du travail ou maladie professionnelle²:</p> <ul style="list-style-type: none"> arrêt ≤ 30 jours: 90 % du 1^{er} au 15^e jour inclus d'arrêt de travail, puis 100 % du 16^e au 30^e jour; arrêt > 30 jours: 100 % du 1^{er} au 90^e jour inclus d'arrêt de travail. 	Maladie ou accident 100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour	
Durée de l'indemnisation³	<ul style="list-style-type: none"> 90 jours (continus ou non) pour un même accident ou une même maladie, sachant qu'au cours d'une année civile, l'indemnisation ne doit, en aucun cas, excéder ces 90 jours. Comptabiliser l'ensemble des arrêts du salarié sur une année civile pour déterminer son taux d'indemnisation. S'il y a plusieurs arrêts de travail pour maladie ou accident non professionnel, le délai de carence de 3 jours s'applique à chaque fois. 	<ul style="list-style-type: none"> 90 jours (continus ou non) pour un même accident ou une même maladie, sachant qu'au cours d'une année civile, l'indemnisation ne doit, en aucun cas, excéder ces 90 jours. L'ETAM peut bénéficier de 90 jours au titre d'une maladie ou d'un accident non professionnel + 90 jours au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> 90 jours continus maximum. Remise à zéro du compteur des 90 jours à chaque nouvel arrêt (sauf en cas de rechute d'accident du travail ou de maladie professionnelle).
Conditions d'ouverture des droits	<p>L'indemnisation est subordonnée à:</p> <ul style="list-style-type: none"> la production par le salarié d'un arrêt de travail et la prise en charge de cet arrêt par la Sécurité sociale; la possibilité pour l'employeur de faire procéder à ses frais à un contrôle médical du salarié. <p>Ancienneté requise⁴:</p> <ul style="list-style-type: none"> apprentis et jeunes de moins de 25 ans: 1 mois dans l'entreprise; ouvriers de 25 ans et plus: 3 mois dans l'entreprise ou 1 mois si acquisition de 750 points de retraite CNRO⁵; arrêt > 30 jours, après un accident du travail ou une maladie professionnelle: pas d'ancienneté requise. 	<p>L'indemnisation est subordonnée à:</p> <ul style="list-style-type: none"> la production par le salarié d'un arrêt de travail; la possibilité pour l'employeur de faire procéder à ses frais à un contrôle médical du salarié. <p>Ancienneté requise⁴:</p> <ul style="list-style-type: none"> maladie ou accident professionnel: aucune condition d'ancienneté; maladie ou accident non professionnel: 1 an de présence dans l'entreprise ou 5 ans continus ou non dans la profession. <p>Aucune indemnisation pour les arrêts supérieurs à 1 mois consécutifs aux accidents de sport⁶.</p>	<p>L'indemnisation est subordonnée à la production par le salarié d'un arrêt de travail.</p>

1. Non applicable en cas d'affection liée au Covid-19.

2. L'indemnité est calculée sur la base du 1/30 du dernier salaire mensuel précédant l'arrêt de travail.

3. Au-delà de ces durées d'indemnisation, le régime de prévoyance Pro BTP prend le relais de l'indemnisation complémentaire du salarié selon des règles propres à chaque catégorie de salariés.

4. L'ancienneté s'apprécie à la date de survenance de la maladie ou de l'accident.

5. 750 points équivalent à trois mois d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du BTP.

6. La loi prévoit elle-même l'indemnisation complémentaire par l'employeur de l'arrêt de travail pour maladie ou accident. Les conditions et modalités de l'indemnisation légale sont différentes de celles prévues par les conventions collectives et généralement moins favorables pour les salariés, à quelques exceptions près. Ainsi, la loi n'exclut pas l'indemnisation en cas d'accident de sport (voir articles L. 1226-1 et D. 1226-1 à D. 126-8 du Code du travail).

► HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS LES ENTREPRISES DE 20 À MOINS DE 250 SALARIÉS

UNE DÉDUCTION FORFAITAIRE PATRONALE PRÉVUE À 0,50 € PAR HEURE SUPPLÉMENTAIRE

Pour inciter à la réalisation d'heures supplémentaires dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, la déduction forfaitaire patronale (DFP) a été instaurée par la loi pouvoir d'achat¹. Si l'Urssaf communiquait fin septembre sur le montant de 0,50 €, applicable au 1^{er} octobre, le décret, lui, n'est toujours pas paru au moment où nous mettons sous presse. Alors, voyons le principe d'application de la DFP.

À SAVOIR

Bien que le dispositif soit applicable aux heures effectuées depuis le 1^{er} octobre, vous pouvez attendre la publication du décret, pour ne pas avoir à procéder à des régularisations. Vous pourrez ainsi prendre en compte la déduction applicable aux heures d'octobre sur la paie du mois de novembre.

La déduction forfaitaire patronale pour qui et sur quoi ?

Comme pour la DFP applicable aux entreprises de moins de 20 salariés, cette déduction concerne les salariés affiliés à l'assurance chômage et s'applique aux heures supplémentaires suivantes :

- heures effectuées au-delà de la durée légale de travail ou de la durée considérée comme équivalente ;
- heures supplémentaires structurelles et heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une convention de forfait en heures ;
- heures supplémentaires effectuées au-delà de 1 607 heures annuelles dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail ou par les salariés sous convention de forfait annuel en heures, ainsi qu'aux jours de repos auxquels les salariés sous convention de forfait annuel en jours ont renoncé au-delà de 218 jours.

Quelles sont les conditions d'application de la DFP ?

Le bénéfice de la déduction forfaitaire est subordonné :

- au respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail ;
- au fait que la rémunération des heures supplémentaires effectuées soit au moins égale à celle d'une heure non majorée.

L'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des documents en vue du contrôle de l'application du dispositif.

La DFP peut-elle se substituer à une autre rémunération ?

Non. La rémunération des heures supplémentaires ouvrant droit à la déduction forfaitaire ne peut pas se substituer à d'autres éléments de rémunération. Sauf dans le cas où 12 mois se sont écoulés entre le dernier versement de l'élément de rémunération supprimé (en tout ou partie) et le premier versement de rémunération afférent aux heures éligibles à la déduction.

La DFP peut-elle être cumulée avec d'autres exonérations ?

Oui. La déduction forfaitaire est cumulable avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite du montant des cotisations et des contributions sociales patronales restant dû par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné (réduction Fillon...). En un mot, la déduction forfaitaire ne peut pas permettre à l'entreprise d'avoir une créance sur l'Urssaf.

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 15 du 21 septembre 2022.

Quel montant pour la DFP ?

Cette déduction forfaitaire serait de 0,50 €, par heure supplémentaire (pour mémoire, elle est de 1,50 € pour la déduction applicable aux entreprises de moins de 20 salariés).

Pour les salariés en forfait jours, la déduction forfaitaire serait égale à 7 fois ce montant, soit 3,50 € par jour éligible (si le montant de 0,50 € est confirmé). Ces informations ont été précisées dans un communiqué publié sur le site du BOSS, dans l'attente du décret précisant les modalités d'application de cette déduction.

La DFP est-elle plafonnée ?

Oui. Pour les entreprises de 20 salariés et plus, cette déduction est plafonnée au montant des sommes dues à l'Urssaf au titre des majorations pour heures supplémentaires versées au salarié. Ce n'est pas le cas pour celles de moins de 20 salariés. ■

SI LA DFP EST BIENVENUE POUR LES PME, SON PLAFONNEMENT RISQUE DE COMPLEXIFIER SA MISE EN ŒUVRE DANS LES ENTREPRISES.

24 BATIMENT

PORTE DE VERSAILLES
18 NOVEMBRE

www.ffbatiment.fr



Vous souhaitez participer ?
Contactez votre fédération départementale.

> PERMIS DE CONSTRUIRE

L'AFFICHAGE EN 10 QUESTIONS

L'affichage du permis sur le terrain est une étape très importante du chantier. L'inexécution de cette formalité crée une insécurité pour le projet, puisqu'elle bloque le départ du délai de recours des tiers. Ces derniers ont donc la possibilité d'attaquer le permis à tout moment. Voyons comment afficher correctement son permis et éviter ainsi les recours intempestifs.

À SAVOIR

Cet article traite uniquement de l'affichage sur le terrain, puisque c'est le seul qui a des conséquences directes pour l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

Une fois le permis de construire obtenu, il doit être affiché. L'objectif est d'informer les tiers (voisins, associations...) du projet de travaux. Cette obligation s'applique aux permis délivrés expressément (par arrêté du maire ou du préfet), mais aussi aux permis obtenus tacitement (par expiration du délai d'instruction)¹.

Les permis d'aménager, les permis de démolir et les décisions de non-opposition à déclaration préalable sont également concernés. Le certificat d'urbanisme et les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés ne sont pas concernés par cet affichage.

Où faut-il afficher le permis ?

Le permis doit être affiché sur le terrain où les travaux sont prévus et à la mairie du lieu de situation de ce terrain.

Depuis juillet 2021², la publication par voie d'affichage en mairie peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site Internet de la commune.

Quelles sont les conséquences du défaut d'affichage sur le terrain ?

Aucune sanction n'est prévue par la loi à défaut d'affichage du permis sur le terrain et cela n'a pas de conséquence sur la légalité du permis³.

Mais un permis peut faire l'objet d'un recours de la part des tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage du permis sur le terrain⁴.

Le défaut d'affichage fait donc obstacle au départ de ce délai.

La connaissance du permis, par les tiers, par d'autres moyens n'a pas pour effet de faire courir ce délai de recours⁵.

Le défaut d'affichage permet donc aux tiers d'engager un recours contre le permis sans condition de délai. Toutefois, une date butoir est prévue⁶.

Aucun recours contre un permis n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Ce tempérament n'est pas prévu pour le permis de démolir.

Initialement, ce délai était d'un an, mais grâce à l'action de la FFB pour lutter contre les recours abusifs, le gouvernement l'a réduit en 2018.

Qui doit afficher le permis sur le terrain ?

C'est le titulaire du permis qui doit l'afficher sur le terrain⁷.

Cependant, en pratique, c'est très souvent l'entreprise devant réali-

ser les travaux qui le fait, pour le compte du maître de l'ouvrage.

Si l'entreprise constate que le permis n'a pas été affiché, elle doit en avertir le maître de l'ouvrage, au titre de son devoir de conseil, et lui rappeler qu'à défaut d'affichage du permis, le délai de recours des tiers ne commence pas à courir.

Combien de temps le permis doit-il être affiché ?

Le permis doit être affiché sur le terrain dès la notification de l'arrêté de permis ou dès la date à laquelle le permis est obtenu tacitement (par expiration du délai d'instruction) et pendant toute la durée du chantier⁸.

La mairie ne peut pas ordonner l'enlèvement du panneau d'affichage tant que le chantier n'est pas terminé.

Où planter le panneau ?

Le panneau d'affichage doit être implanté sur le terrain, de façon que les mentions qu'il comporte soient lisibles de la voie publique ou d'une voie privée ouverte à la circulation du public.

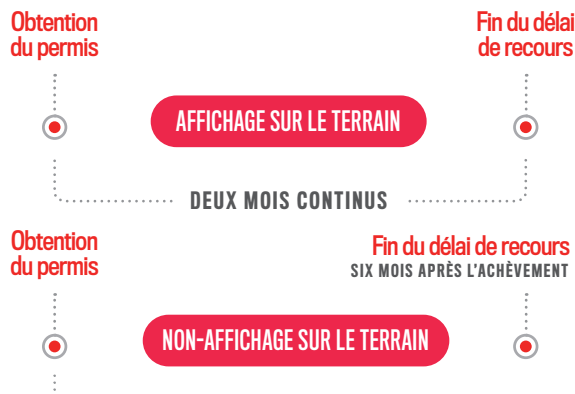
Si le terrain n'est pas desservi par une telle voie, le panneau doit être placé en bordure de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation la plus proche du terrain. Dans ce cas, si l'affichage est fait sur le terrain, cela ne fait courir le délai de recours qu'à l'égard des voisins qui empruntent la voie desservant le terrain pour leurs propres besoins⁹.

CAS PARTICULIER DU LOTISSEMENT

Pour savoir si les voies privées d'un lotissement peuvent être considérées comme « ouvertes à la circulation publique », les juges regardent notamment les conditions d'accès et le nombre d'habitations desservies.

Dans un cas où le terrain était situé au fond d'une impasse d'un lotissement, les juges ont décidé que l'affichage aurait dû être placé en bordure de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation du public la plus proche du terrain¹⁰.

Si le terrain est situé entre deux rues, l'affichage peut être fait simplement sur l'une des deux rues. Si le terrain est composé de plusieurs parcelles cadastrales, l'affichage peut être fait uniquement sur l'une des parcelles.



Comment prouver que l'affichage a été réalisé ?

En cas de contestation, le bénéficiaire du permis doit apporter la preuve de la réalité, de la régularité et de la continuité de l'affichage¹¹. La preuve de l'affichage peut se faire par tous moyens.

Exemple : si plusieurs personnes attestent que le permis a été affiché sur le terrain pendant au moins deux mois et si la plupart de ces personnes n'ont pas de lien avec le bénéficiaire du permis, cela vaut preuve de l'affichage¹².

Dans les zones où les recours sont fréquents, il est conseillé de faire établir trois constats d'huis-sier, au début, au milieu et à la fin de la période de deux mois de recours des tiers.

Y a-t-il une forme de panneau d'affichage à respecter ?

L'affichage du permis doit se faire sur un panneau de forme rectangulaire, dont les dimensions sont supérieures à 80 cm¹³.

Les juges ont confirmé que l'utilisation de panneaux de 80 x 120 cm est parfaitement régulière¹⁴.

Que doit contenir le panneau d'affichage ?

Le panneau doit indiquer¹⁵:

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire;
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural (si un architecte est intervenu pour la conception);
- la date de délivrance et le numéro du permis;
- la nature du projet. En fonction de celle-ci:
 - si le projet prévoit des constructions: la surface de plancher autorisée et la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètres par rapport au sol naturel,
 - si le projet prévoit des démolitions: la surface de la ou des bâtiments à démolir,
 - si le projet porte sur un lotissement: le nombre maximal de lots prévus,
 - si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs: le nombre total d'emplacements;
- la superficie du terrain;
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté;

- l'information sur les droits de recours (cf. *visuel ci-contre*) ;
- selon la nature du projet:

Face aux alertes répétées de la FFB, le gouvernement a supprimé¹⁶ l'obligation d'indiquer sur le panneau d'affichage la date d'affichage du permis en mairie. Rendue obligatoire en 2017, cette mention contraignait le bénéficiaire à attendre que la mairie ait affiché le permis pour implanter son panneau. Cette mesure de simplification est donc appréciable.

Quelles sont les conséquences d'un affichage incomplet ?

La position des juges a évolué. Dans un premier temps, le panneau d'affichage devait comporter l'ensemble des mentions exigées pour faire courir le délai de recours.

Désormais, seule l'absence d'informations substantielles relatives à l'importance et à la consistance du projet entraîne l'irrégularité de l'affichage et donc le non-déclenchement du délai de recours des tiers.

Exemples d'informations substantielles :

- la hauteur de la construction¹⁷;
- le droit au recours des tiers¹⁸.

Exemples d'informations non substantielles :

- l'adresse de la commune, à partir du moment où le nom de la ville est indiqué¹⁹;
- le nom du bénéficiaire du permis²⁰;
- la mention de l'obligation pour les tiers de notifier leurs recours. Mais cela empêche le bénéficiaire du permis de se prévaloir de l'absence de notification pour demander l'irrecevabilité du recours²¹.

Toutefois, le Conseil d'État a retenu qu'en présence d'un défaut ou d'une erreur dans la mention des délais de recours sur le panneau, les tiers ne peuvent pas attaquer le permis, passé un délai raisonnable d'un an à compter du premier jour d'affichage²².

Pour éviter tout litige, il est fortement conseillé de faire figurer sur le panneau toutes les mentions listées ci-dessus.

Que faire en cas d'autorisations ultérieures (permis modificatif, transfert, prorogation) ?

Comme le permis initial, ces autorisations doivent être affichées pendant toute la durée du chantier. Cela ouvre, à nouveau, le délai de recours des tiers, mais uniquement sur l'objet de l'autorisation, et non à l'encontre du permis initial. Ainsi, un recours contre un permis modificatif permet seulement de contester les modifications apportées et pas de faire revivre le délai de recours contre le permis initial. ■



« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du Code de l'urbanisme)²³. »

1. Article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.
 2. Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021.
 3. Arrêt du Conseil d'État (C.E.) 15 avril 1998, n° 66838.
 4. Article R. 600-2 du Code de l'urbanisme.
 5. Arrêt C.E., 26 sept. 2007, n° 288514.
 6. Article R. 600-3 du Code de l'urbanisme.
 7. Article A. 424-15 du Code de l'urbanisme.
 8. Article A. 424-18 du Code de l'urbanisme.
 9. Arrêt C.E., 27 juil. 2015, n° 370846.
 10. Arrêt C.E., 9 nov. 2018, n° 409872.
 11. Arrêt C.E., 21 oct. 2005, n° 280188; C.E., 8 févr. 1999, n° 171946.
 12. Arrêt C.E., 8 nov. 1985, n° 51204.
 13. Article A. 424-15 du Code de l'urbanisme.
 14. Arrêt CAA Nantes, 20 oct. 2017, n° 15NT02216.
 15. Article A. 424-16 du Code de l'urbanisme.
 16. Arrêt du 24 mai 2018, J.O. du 2 juin 2018.
 17. Arrêt C.E., 6 juill. 2012, n° 339883.
 18. Arrêt C.E., 1^{er} juill. 2010, n° 330702.
 19. Arrêt CAA Marseille, 1^{er} ch., 16 mai 2012, n° 10MA03049.
 20. Arrêt C.E., 14 nov. 2003, n° 254003 et 254065.
 21. Avis C.E., 19 nov. 2008, n° 317279.
 22. Arrêt C.E. 9 nov. 2018, n° 409872.
 23. Article A. 424-17 du Code de l'urbanisme.

QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE UN COLLABORATEUR MOTIVÉ, IMPLIQUÉ OU ENGAGÉ ?

L'engagement au travail est au cœur des préoccupations des entreprises, à l'heure où l'on parle de démission silencieuse (faire juste ce qu'il faut). En tant que dirigeant, vous attendez de vos collaborateurs qu'ils soient motivés, qu'ils s'impliquent et qu'ils s'engagent. Mais quand peut-on dire qu'un collaborateur est motivé, impliqué ou engagé ?



dans sa pyramide: besoins physiologiques, de sécurité, d'appartenance et d'estime.

Et l'engagement ? Il y a ici une notion de contrat. Le collaborateur passe un contrat avec lui-même. Il éprouvera seul le « besoin » de s'engager totalement lorsqu'il trouvera une source d'accomplissement dans son action et dans le plaisir qu'elle lui procure, tout en contribuant à une cause qu'il fait sienne. Et dans « cause », on repère une notion d'idéal qui est le moteur de l'engagement.

L'engagement au travail englobe les concepts de motivation et d'implication.

Exemple: cette mission ou cette activité confiée au collaborateur lui plaît, l'intéresse. Il y voit une potentielle source de satisfaction, il est alors motivé et fournira les efforts (un temps), pour se donner les chances de la mener à bien. En revanche, il peut se contenter de cette motivation-là, pour cette activité-là, sans s'impliquer émotionnellement dans le reste du projet de l'entreprise, par exemple, ou sans le faire de manière constante dans la durée.

Tout chef d'entreprise attend de ses collaborateurs qu'ils soient motivés, qu'ils s'impliquent, qu'ils s'engagent. Mais être motivé, s'impliquer ou s'engager, est-ce vraiment la même chose ? Si, sur le plan sémantique, ces notions sont proches, voire synonymes, n'y aurait-il pas quelques nuances dans les faits ?

La motivation

Être motivé, c'est avoir un objectif, faire un effort et persévérer pour l'atteindre.

Les travaux de nombreux chercheurs ont montré que les déterminants de la motivation sont multiples et complexes: gain, salaire, conditions de travail et dynamique du groupe, sécurité, statut, autonomie, reconnaissance de la hiérarchie, évolution de carrière, etc.

La motivation relève de la prise de conscience d'un manque et de la possibilité de le combler pour satisfaire un besoin. Sa spécificité, c'est qu'elle est temporaire: le manque comblé, la motivation retombe.

La motivation, c'est ce qui justifie que nous fassions un effort, à un moment donné: on a un objectif, un but, et on consent à mettre l'énergie nécessaire pour l'obtenir, l'atteindre.

L'implication

Dans le dictionnaire, s'impliquer est un synonyme de s'engager et inversement.

Pour que le collaborateur s'implique, il faut qu'il adhère à la fois aux valeurs et à la raison d'être de son entreprise.

Ce n'est pas seulement avoir le sentiment d'appartenir à l'organisation, mais c'est aussi croire réellement en ce qu'on fait, en ce pour quoi on le fait, individuellement et collectivement.

À noter, cependant, qu'il faut une opportunité personnelle pour motiver l'implication (rémunération, gestion de sa carrière, formation, meilleures conditions de travail...).

On peut avoir une certaine motivation à faire quelque chose sans pour autant s'y impliquer. La notion d'implication met donc en avant une dimension affective et émotionnelle.

L'engagement

Nous venons de voir ce qui crée la motivation et l'implication. Elles font partie des besoins théorisés par Abraham Maslow

Et l'engagement alors ? En quoi est-ce différent ? Être engagé, c'est être impliqué, c'est-à-dire motivé, prêt à fournir des efforts et affectivement attaché à ce dans quoi on s'investit, et ce, dans la durée.

En résumé, la motivation est une énergie intrinsèque à la personne pour répondre à ses besoins primaires. L'implication est une motivation nourrie par l'environnement de proximité pour répondre à des besoins sociaux et/ou de développement. L'engagement est une implication qui fait le rapport entre notre système de valeurs et le monde qui nous entoure pour se réaliser en tant qu'être humain. ■

► CALENDRIER

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN DÉCEMBRE ?

ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

15 DÉCEMBRE

CFE - cotisation foncière des entreprises

- Date limite de paiement du solde si l'entreprise n'est pas mensualisée ou prélevée à l'échéance.
- Pour les entreprises dont le paiement par voie dématérialisée est obligatoire, l'avis d'imposition est consultable dans le compte fiscal professionnel sur www.impots.gouv.fr. Il n'est plus envoyé par voie postale.

DU 15 AU 24 DÉCEMBRE

Régime simplifié - TVA

Télépaiement de l'acompte semestriel de la TVA au titre de décembre 2022 à la date limite figurant dans l'espace professionnel.

Les entreprises du secteur du bâtiment qui se créent ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié l'année de leur création. Elles relèvent du régime normal de TVA.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

15 DÉCEMBRE

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 31 août.

Date limite de l'acompte d'IS et de contribution sociale (relevé d'acompte n° 2751).

TOUS LES CONTRIBUABLES

31 DÉCEMBRE

Réclamations écrites sur papier libre, accompagnées de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, concernant :

- les impôts autres que les impôts locaux payés ou mis en recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2020;
- les impôts directs locaux mis en recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2021 (dernier délai).

DISPOSITIF 1% LOGEMENT

31 DÉCEMBRE

Investissement obligatoire dans la construction de logements (entreprises employant 50 salariés et plus). Date limite pour effectuer **les investissements dans la construction** et dont le montant doit être égal à 0,45 % des salaires payés au cours de l'année 2021. ■

► INSTALLATION DE PERGOLAS

QUEL TAUX APPLIQUER ?

La justice administrative s'est prononcée pour l'application d'un taux de TVA de 10 % pour l'installation de pergolas et autres avancées de toit. Cette décision a conduit le SNFA¹ à interroger l'administration fiscale sur une éventuelle évolution de sa doctrine. Le 14 octobre, la direction de la Législation fiscale (DLF) le confirme.

Jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que la fourniture et l'installation d'une pergola relevaient du taux normal de TVA, soit 20 %. Mais les tribunaux administratifs ont remis en cause dans leurs décisions cette doctrine, considérant que certaines pergolas pouvaient bénéficier du taux réduit de TVA, soit 10 %.

Ces décisions ont jeté le trouble chez les professionnels concernés et leurs clients.

La FFB, par l'intermédiaire du SNFA¹, a donc interrogé l'administration fiscale, qui a apporté, par courrier du 14 octobre, les réponses suivantes :

- la fourniture et la pose de pergolas constituent des travaux portant sur des espaces verts. De la même façon, les pergolas de type « autoportant » sont assimilées à des travaux de construction. Le taux de TVA de 20 % s'applique donc à ces travaux;
- mais, par exception, l'administration admet le bénéfice du taux réduit de TVA à 10 % aux pergolas et autres installations d'équipements consistant en des avancées de toit couvrant des surfaces attenantes à la construction existante, reposant ou non sur des piliers fixés au sol, et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- elles sont attenantes à l'habitation;
- elles n'ont pas pour effet de clore les surfaces concernées et, partant, n'augmentent pas la surface de plancher des constructions existantes;
- elles ne portent pas sur du gros œuvre, ce qui implique notamment qu'en cas de mise en place de piliers, celle-ci ne donne pas lieu à des fondations ou à l'édification de murets sur lesquels reposeraient ces piliers;
- elles concernent des travaux sur une habitation de plus de deux ans. ■

CETTE RÉPONSE APPORTE UNE CLARIFICATION BIENVENUE. LES PERGOLAS POURRONT DONC BÉNÉFICIER DU TAUX RÉDUIT DE TVA, SOUS RÉSERVE DE RESPECTER LES CONDITIONS ÉNONCÉES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE.

1. Syndicat national de la construction des fenêtres, façades et activités associées.

> CADEAUX
AUX SALARIÉS
**IMPOSABLES
OU NON ?**

Les sommes que vous allouez à vos salariés à l'occasion d'événements à caractère personnel (tels que la nomination à de nouvelles fonctions) entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu¹.

Les cadeaux d'une valeur modique que vous offrez à l'occasion d'événements particuliers, sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires (mariage, anniversaire, naissance, fêtes de fin d'année...), sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement et par année civile. Pour Noël, ce plafond de 5 % s'applique par salarié et par enfant.

Pour 2022 : 171 € TTC.

TVA

Pour l'entreprise, la TVA sera admise en déduction pour les cadeaux d'un montant n'excédant pas 73 € TTC (par année et par bénéficiaire). ■

1. BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 20170217.

> COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

**EXONÉRATION ET RÉDUCTION
POUR LES ARTISANS**

Vous avez consulté sur Internet votre avis de cotisation foncière des entreprises (CFE). Mais vous bénéficiez peut-être d'une exonération ou d'une réduction. Alors vérifiez vos avis d'imposition.

Les artisans peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la base de leur cotisation foncière des entreprises (CFE).

Après vérification, en cas d'erreur relevée, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Autrement dit, la CFE 2022 pourra être contestée jusqu'au 31 décembre 2023. ■

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	
Exonération ¹	Réduction ²
Réservée aux personnes physiques ou aux EURL constituées d'une personne physique ³	Personnes physiques ou morales inscrites au répertoire des métiers
<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travail manuel prépondérant ; • pas de spéculation sur la matière première ; • ne pas utiliser des installations trop importantes. 	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employer au plus trois salariés (les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés) ; • effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ; • exercer une activité véritablement artisanale : le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires versés + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC.
<p>Avec le concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du conjoint ou du partenaire (pacs) et de leurs enfants ; • d'un ou de plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage. 	<p>Montant de la réduction de la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 % pour un salarié ; • 50 % pour deux salariés ; • 25 % pour trois salariés au plus.

1. Article 1452-1^{er} du Code général des impôts (CGI).

2. Article 1468, I-2^o du CGI.

3. Une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas exonérée.

> RÉSEAUX SOCIAUX

**TENEZ-VOUS INFORMÉ...
SUIVEZ LA FFB SUR
LES RÉSEAUX SOCIAUX**

Elle publie sur
LinkedIn, Twitter, Facebook, YouTube et Instagram.



AOÛT 2022

Variation mensuelle BT 01 de juillet à août 2022 : + 0,2 % ↗
Variation annuelle BT 01 de août 2021 à août 2022 : + 7,9% ↗

1. L'Insee a appliqué le mois dernier un certain nombre de modifications relatives aux index BT du bois (BT 16b, BT 18a, BT 19 et BT 54) :
a) de nouvelles pondérations ont été définies pour tenir compte de l'évolution de la structure des coûts des entreprises intervenant sur ces types de marchés ;
b) les intitulés des index BT 18a et 19b ont été précisés. Ainsi, l'index BT 18a devient « Menuiserie intérieure en bois » et l'index BT 19b devient « Menuiserie extérieure en bois ».
2. Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et l'Insee ont validé, en concertation avec les différentes organisations professionnelles du secteur, le passage à une diffusion 45 jours après la fin du mois étudié au lieu de 80 jours précédemment. Les index BT et TP du mois M sont donc, dorénavant, publiés aux alentours du 15 du mois M+2.

Depuis les valeurs d'octobre 2014, tous les index sont en base 100-2010.									COEFFICIENTS DE RACCORDEMENT	
CODE	DÉFINITION	FÉV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	Nouvel index	Coefficient
BT 01	Tous corps d'état	122,2	123,3	124,9	126,4	127,2	127,7	127,9	BT 01	8,3802
BT 02	Terrassements	123,8	128,1	127,4	128,4	131,5	132,1	130,9	BT 02	7,7586
BT 03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	124,1	125,7	128,0	130,2	130,6	130,4	130,3	BT 03	8,0652
BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	121,5	122,3	123,7	124,7	125,7	126,7	126,8	BT 06	7,7124
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	156,7	159,8	171,0	177,7	175,7	172,8	191,7	BT 07	6,5889
BT 08	Plâtre et préfabriqués	120,3	120,9	122,4	123,1	124,0	124,6	124,6	BT 08	8,5755
BT 09	Carrelage et revêtement céramique	117,4	117,9	118,7	120,9	121,2	120,3	122,8	BT 09	7,5621
REVÊTEMENTS										
BT 10	en plastique	121,3	122,0	123,3	123,7	125,2	127,0	128,1	BT 10	10,4139
BT 11	en textiles synthétiques	126,4	127,2	129,0	129,4	130,5	131,3	131,2	BT 11	8,7408
BT 12	en textiles naturels	126,2	127,5	129,5	129,4	130,4	131,0	130,5	BT 12	7,2817
BT 14	en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	122,6	123,6	123,8	124,7	125,7	126,3	126,4	BT 14	7,9219
CHARPENTES BOIS										
BT 16a	en résineux								BT 16b	1,1515
BT 17a	en chêne								BT 16b	1,1117
BT 16b	Charpente bois	127,2	128,6	129,2	131,7	133,6	134,1	134,6		
BT 18a	Menuiserie intérieure en bois	123,4	124,5	124,2	126,1	127,5	128,6	130,1	BT 18a	1,1058
MENUISERIE BOIS ET SA QUINCAILLERIE EXTÉRIEURE ET ESCALIERS										
BT 19a	en bois tropicaux								BT 19b	1,1003
BT 20a	en chêne								BT 19b	1,0946
BT 19b	Menuiserie extérieure en bois	123,7	125,1	125,4	126,9	129,0	130,7	132,1		
FERMETURES DE BAIES										
BT 26	en plastique (y compris fenêtre PVC)	122,3	123,4	123,7	127,0	127,2	128,4	130,7	BT 26	5,9962
BT 27	en aluminium	139,0	143,4	148,3	149,0	149,4	151,2	148,9	BT 27	6,6966
BT 28	en métal ferreux	138,8	140,8	148,7	151,0	151,2	150,7	144,1	BT 28	7,7083
COUVERTURE										
BT 30	en ardoises de schiste	130,2	131,2	131,8	134,1	134,3	134,6	135,2	BT 30	9,4745
BT 32	en tuiles en terre cuite	126,7	128,0	130,5	131,8	132,0	133,1	134,3	BT 32	6,6994
BT 33	en tuiles en béton	123,3	123,5	123,5	124,6	126,1	126,2	126,6	BT 33	7,6942
BT 34	en zinc et métal (sauf cuivre)	138,6	139,6	144,5	145,1	142,7	140,2	140,7	BT 34	6,6627
BT 35	en bardeaux bitumés	137,2	138,2	141,8	145,9	145,5	145,8	146,4	BT 35	6,5921
BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	124,3	126,0	126,1	127,6	127,8	129,4	129,7	BT 38	11,5460
BT 40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	117,2	118,2	118,9	119,3	120,2	121,5	122,7	BT 40	9,8458
BT 41	Ventilation et conditionnement d'air	119,6	120,2	121,2	122,1	123,0	124,1	125,4	BT 41	6,7221
MENUISERIE										
BT 42	en acier et serrurerie	132,3	134,7	138,4	140,4	141,7	142,6	144,7	BT 42	6,8058
BT 43	en alliage d'aluminium	130,8	133,6	135,6	135,9	136,2	137,9	138,2	BT 43	7,0900
BT 45	Vitrierie - Miroiterie	128,8	130,5	132,5	134,3	136,1	138,4	139,1	BT 45	9,0560
BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	121,5	121,4	122,0	123,1	123,9	124,8	125,8	BT 46	8,3362
BT 47	Électricité	117,7	118,1	119,1	119,8	120,8	121,6	121,8	BT 47	11,0707
BT 48	Ascenseurs	130,0	131,3	134,0	135,0	134,8	135,0	133,0	BT 48	9,5705
BT 49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement d'étanchéité	130,3	131,0	134,7	135,9	137,8	138,6	145,6	BT 49	1,6573
BT 50	Rénovation-entretien TCE	122,7	123,5	124,2	125,3	126,2	126,9	127,3	BT 50	1,7293
BT 51	Menuiserie PVC	118,2	119,4	120,6	121,2	122,6	123,5	124,5	BT 51	1,5495
BT 52	Imperméabilité de façades	141,8	143,9	144,7	148,2	149,0	149,1	147,6	BT 52	1,5387
BT 53	Étanchéité	126,6	128,5	130,7	133,8	136,3	136,9	135,7	BT 53	1,5294
BT 54	Ossature bois	125,1	126,5	126,9	129,0	131,3	131,7	132,2		
Indice général des salaires BTP (base 100, octobre 1979)		568,6	570,0	570,7	572,4	573,5	n.c	n.c		

24 BÂTIMENT

18 NOVEMBRE 2022

PARIS-PORTE DE VERSAILLES

BÂTISSEURS DE FUTURS

8 H 30

Ouverture des portes.

9 H 30

Visite du village partenaires.
Conférences, ateliers thématiques.

10 H 30

Séance plénière « Les bâtisseurs
au cœur de la société ».

12 H 30

Déjeuner et animations dans le village partenaires.

13 H 30

Conférences et ateliers thématiques.

15 H 00

Séance plénière « Les bâtisseurs
au cœur du changement ».

17 H 30

Accueil d'une personnalité politique
de premier plan.

19 H 00

Dîners régionaux et animations
dans le village partenaires.

21 H 00

Concert privé de Jean-Louis Aubert,
star du rock français.

Les horaires sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent être modifiés.

- 2 plénières
- 4 conférences
- 12 ateliers thématiques
- 16 000 m² d'exposition
- 5 000 participants
- des animations ludiques

4 espaces : recrutement/formation, start'up/innovation, environnement et cybersécurité.



**Vous souhaitez participer ?
Contactez votre fédération départementale.**

